

**VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

Autres renseignements :

P.J n°108 – Détail du classement ICPE du site Monaco Logistique

Rappel du classement actuel du site Monaco Logistique :

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°15141 du 01/07/16.

En 2019, un porter à connaissance a été déposé par la société Monaco Logistique afin de pouvoir stocker des produits dangereux dans les cellules 2, 3 et 4.

Ce porter à connaissance a donné lieu à l'obtention d'un arrêté préfectoral complémentaire n°16139 en date du 04/11/19.

Le classement ICPE actuel est repris ci-dessous :

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	SITUATION ADMINISTRATIVE SELON APC N°16139	
		VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
1510	Entrepôts couverts	Volume des entrepôts : 81 360 m ³	E
1511	Entrepôts frigorifiques	3 377 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues	500 m ³	NC
2662	Stockage de polymères	255 m ³	D
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	125 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	21,06 kW	NC
1185	Emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques.	75,3 kg	NC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	200 kg	D
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)	15 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	90 tonnes	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	40 tonnes	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	110 tonnes	DC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	20 litres	NC

Les tableaux suivants ont été élaborés sur la base de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de ses modifications en vigueur à la date de rédaction du présent document et notamment la prise en compte du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 à la demande de la DREAL dans le cadre de l'instruction du dossier.

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT ¹ (RAYON D'AFFICHAGE)
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 dans la cellule 4	330 tonnes	A – SH (1 km)
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 dans la cellule 4	600 tonnes	A – SH (1 km)

¹ A : Autorisation – SH : Seveso Seuil Haut – SB : Seveso Seuil Bas - E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle - NC : Non Classable

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT ¹ (RAYON D'AFFICHAGE)
4733-1	<p>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 400 kg → A 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t.</i></p>	Stockage de produits de produits cancérogènes dans la cellule 2 : 800 kg	0,8 tonnes	A – SB (3 km)
4140-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t → A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Stockage de produits toxiques de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale dans la cellule 2 : 11 tonnes	11 tonnes	A (1 km)

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT ¹ (RAYON D'AFFICHAGE)
1450-1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t → A</p> <p>2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t → D</p>	Stockage de solides inflammables dans la cellule 3	12 tonnes	A (1 km)
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 000 t → A</p> <p>2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → D</p>	<p>Cellule 3 : stockage de liquides dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C : 342 tonnes</p> <p>Cellule 4 : Stockage de produits dangereux pour l'environnement classés dans les rubriques 4510 et 4511 disposant d'un point éclair compris entre 60°C et 93°C : 297 tonnes</p>	639 tonnes	D
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → E</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 dans la cellule 3	330 tonnes	E

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT ¹ (RAYON D'AFFICHAGE)
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement → A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ → A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ → E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ → DC</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Entrepôts couverts de stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule 1 : 43 471 m³ - cellules 2 : 8 468 m³ - cellule 3 : 12 557 m³ - cellule 4 : 16 864 m³ - chambre froide : 545 m³ <p>Volume des entrepôts : 81 905 m³</p>	81 905 m ³	E

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT ¹ (RAYON D'AFFICHAGE)
4130-1b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t → A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Stockage de produits solides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation dans la cellule 2 : 20 tonnes</p>	20 tonnes	DC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ → A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ → E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → D</p>	<p><i>Stockage extérieur de palettes en bois ou matériaux en bois</i></p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 1 305 m³</p>	1 305 m³	D

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT ¹ (RAYON D'AFFICHAGE)
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW → D</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p><i>Local de charge (4 chargeurs)</i></p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable : 21,06 kW</p>	21,06 kW	NC
1185-2.a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC</p>	<p><i>Groupe froid de la chambre froide d'une charge de 30 kg en R449A et rooftop de la cellule 2 d'une capacité de 26 kg en R410A. Les bureaux sont également munis d'un système VRV d'une charge de 19,3 kg en R410A.</i></p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 75,3 kg</p>	75,3 kg	NC

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT ¹ (RAYON D'AFFICHAGE)
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t → A</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ → A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Stockage d'alcool de bouche dans la cellule 3 : 20 kg soit 20 litres</p>	0,020 m³	NC

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT ¹ (RAYON D'AFFICHAGE)
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW → E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC</p>	<p>Groupe électrogène : 257 kW Groupe moto-pompe sprinkler : 408 kW</p>	665 kW	NC

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES	CAPACITE TOTALE	CLASSEMENT ¹ (RAYON D'AFFICHAGE)
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t → A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Réserve de fuel du groupe moto-pompe sprinkler : 1200 litres. Réservoir du groupe électrogène : 200 litres de gasoil</p>	1,2 tonnes	NC

Le site Monaco Logistique est classé à Autorisation Seveso Seuil Haut par dépassement direct pour les rubriques 4510&4511.